



N° 180-2021

Document mis
en distribution

Le 19 NOV. 2021

ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Enregistré au secrétariat général de l'assemblée le **19 NOV. 2021**

RAPPORT

**SUR LE PROJET DE LOI DU PAYS RELATIVE AUX PROCÉDURES D'INSTRUCTION
DES DEMANDES DE CONCESSIONS ET D'AUTORISATIONS HYDROÉLECTRIQUES,**

*présenté au nom de la commission de l'équipement, de l'urbanisme, de l'énergie et
des transports terrestres et maritimes*

par M^{me} Dylma ARO,

*Représentante à l'assemblée de la Polynésie française,
Rapporteuse du projet de loi du pays.*

Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs les représentants,

Par lettre n° 8588/PR du 28 octobre 2021, le Président de la Polynésie française a transmis aux fins d'examen par l'assemblée de la Polynésie française, un projet de loi du pays relative aux procédures d'instruction des demandes de concessions et d'autorisations hydroélectriques.

I- Contexte

Les modalités d'instruction des demandes de concessions et d'autorisations sont actuellement définies par l'arrêté n° 150 CM du 27 février 1985 relatif à la forme et procédure d'instruction des demandes en concession ou en autorisation et des déclarations publiques des ouvrages hydrauliques. Ce texte de 1985 n'est plus adapté et nécessite d'être remplacé par un texte définissant notamment les conditions de mise en concurrence.

Par conséquent, le présent projet de loi du pays vient pour l'essentiel définir les nouvelles procédures d'instruction des attributions de concessions et de délivrance des autorisations hydroélectriques en modifiant et complétant le chapitre 3 du titre 3 du code de l'énergie de la Polynésie française qui en dispose.

II- Présentation du projet de loi du pays

Le présent projet de texte est composé de onze articles répartis en quatre titres dont le premier se décline en deux chapitres. Afin de mieux appréhender le présent projet de texte il vous est proposé de procéder à une présentation des articles en gardant la même structure :

Titre 1er - Dispositions relatives aux installations hydroélectriques concédées

Chapitre 1er - L'attribution de la concession

Article LP 1:

Cet article vient d'une part, porter à 2 MW (soit 2 000 kW) au lieu de 500 kW le seuil de puissance au-delà duquel un projet est soumis au régime de la concession, et d'autre part, interdire de segmenter artificiellement la puissance de plusieurs projets situés dans une même vallée dans le but de se soustraire au régime de la concession.

Il convient de préciser qu'en deçà du seuil porté à 2 MW, le projet est soumis au régime d'autorisation. Toutefois, ce taux reste moindre comparé à ceux appliqués en métropole et en Nouvelle-Calédonie respectivement de 4,5 MW et 4 MW.

En outre, suite aux observations de l'Autorité polynésienne de la concurrence¹, l'article LP 331-2 fait désormais référence à l'article LP 310-1-1 du code de la concurrence.

À noter que cette modification du seuil de puissance a pour objet de faciliter le développement des projets hydroélectriques en Polynésie française. En effet, le régime de la concession, qui est une des formes de la délégation de service public, suppose notamment une mise en concurrence préalable dont la procédure est relativement lourde et représente une durée d'environ une année. Tandis que le régime de l'autorisation est plus accessible car il n'impose pas de mise en concurrence préalable et l'ensemble de la procédure représente une durée pouvant être inférieure à six mois. Ce régime ne fait toutefois pas obstacle au recours à la procédure d'appel à projets afin de mettre en concurrence plusieurs projets. Les obligations à la charge du permissionnaire sont définies par un cahier des charges.

Les seuils relatifs aux évaluations d'impact sur l'environnement prévus par le code de l'environnement ne sont pas modifiés. Cela signifie que la modification prévue par cet article LP 1 n'a aucune conséquence sur les conditions de participation du public actuellement applicables.

¹ Avis n°2021-A-01 du 15 octobre 2021 sur un projet de loi du pays relative aux procédures d'instruction des demandes de concessions et d'autorisations d'hydroélectriques ;

Ainsi, les projets de barrages et de centrales hydroélectriques d'une puissance supérieure ou égale à 500 kW demeurent soumis à la réalisation d'une étude d'impact sur l'environnement et à la tenue d'une enquête publique. De même, les projets de barrages et de centrales hydroélectriques d'une puissance inférieure à 500 kW demeurent soumis à la réalisation d'une notice d'impact sur l'environnement et à la tenue d'une consultation publique.

Articles LP 2, LP 3 et LP 4 :

Ces articles prévoient la procédure d'attribution d'une concession hydroélectrique. Cette procédure est conduite conformément aux dispositions des articles LP 3 à LP 13 de la loi du pays n° 2009-21 du 7 décembre 2009², ainsi qu'aux dispositions spécifiques prévues par le présent projet de loi du pays.

Un porteur de projet pourra ainsi initier le lancement d'une procédure de concession par la Polynésie française en lui soumettant un « dossier d'intention ». Il s'agit d'un dossier exposant le projet dans ses grands principes afin de permettre à la Polynésie française de déterminer si elle souhaite, ou non, lancer une procédure de concession hydroélectrique sur le site concerné.

Cette procédure peut être mise en œuvre lorsqu'un dossier d'intention a reçu une suite favorable. Elle peut également être mise en œuvre à la seule initiative de la Polynésie française, c'est-à-dire sans présentation préalable d'un dossier d'intention par un porteur de projet.

En substance, ces étapes correspondent à :

- L'adoption d'un rapport de présentation par l'autorité délégante contenant les caractéristiques des prestations que doit assurer le délégataire ;
- L'adoption par le conseil des ministres de la décision se prononçant sur le principe de la délégation de service public ;
- L'organisation de la procédure de mise en concurrence (procédure ouverte ou restreinte, définition des critères de notation et des caractéristiques de la concession, avis d'appel public à candidatures) ;
- L'analyse des candidatures et des offres par la commission de délégation de service public ;
- La négociation entre l'autorité délégante et les candidats retenus.

La procédure prévue par la présente loi du pays ajoute des étapes supplémentaires par rapport à la loi du pays n° 2009-21 du 7 décembre 2009. Après la négociation des offres, l'autorité délégante choisit non pas le « concessionnaire » mais le « concessionnaire pressenti ». Cette adaptation s'explique par le fait que le candidat ne deviendra le concessionnaire qu'au terme de l'instruction de sa demande de concession, prévoyant notamment une enquête publique et la consultation de la commission des forces hydrauliques.

Le délégataire pressenti est invité à déposer un dossier de demande de concession hydroélectrique.

La suite de la procédure d'instruction de la demande de concession hydroélectrique prévoit le recueil de l'avis de la ou des communes concernées et un premier avis « provisoire » de la commission des forces hydrauliques. Une enquête publique permet également au public de prendre connaissance du projet et de formuler ses observations, notamment sur l'étude d'impact sur l'environnement, dès lors, la commission des forces hydrauliques rend alors son avis « définitif ».

Pour rappel, ces projets sont également soumis à l'avis de la commission de l'énergie. Au terme de cette procédure, le conseil des ministres se prononce sur le choix du concessionnaire, le contrat de concession et son cahier des charges. L'autorité délégante peut alors signer le contrat.

Chapitre II - Modification des concessions hydroélectriques

Article LP 5 :

Cet article décrit la procédure de modification de la concession hydroélectrique lorsque le projet d'avenant concerne des projets de travaux, d'activités, d'ouvrages ou d'aménagements.

² Loi du pays n° 2009-21 du 7 décembre 2009 relative au cadre réglementaire des délégations de service public de la Polynésie française et de ses établissements publics

Tout d'abord l'avis de la ou les communes concernées doit être recueilli. Puis l'avis provisoire de la commission des forces hydrauliques est recueilli. Dès lors deux cas de figure peuvent se présenter, soit une enquête publique est lancée car le projet est soumis à étude d'impact sur l'environnement, soit une consultation publique est lancée car le projet est soumis à notice d'impact sur l'environnement. Ensuite, l'avis définitif de la commission des forces hydrauliques est recueilli. Enfin, le conseil des ministres approuve l'avenant.

Titre II - Dispositions relatives aux installations hydroélectriques autorisées

Article LP 6 :

Cet article précise que pour les projets soumis à autorisation, les critères de délivrance sont ceux de l'article LP 312-14. En outre la durée des nouvelles autorisations est portée de 30 à 45 ans.

Article LP 7:

Cet article décrit la procédure de demande d'autorisation adressée au service en charge de l'énergie qui prévoit à l'instar de la procédure de l'article 5 du présent projet de texte le recueil de l'avis de la ou des communes concernées. Dès lors, le projet donne lieu soit à une enquête publique s'il est soumis à la réalisation d'une étude d'impact sur l'environnement, soit à une participation du public s'il est soumis à la réalisation d'une notice d'impact sur l'environnement. Pour rappel, ces projets sont également soumis à l'avis de la commission de l'énergie.

En outre, la procédure d'instruction des demandes concernant des modifications à apporter à une installation hydroélectrique autorisée est similaire à l'instruction d'une autorisation initiale.

Enfin, suite aux observations de l'Autorité polynésienne de la concurrence et du conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française³, les articles LP 333-1 et LP 333-3 sont modifiés afin de limiter la durée de l'autorisation à la durée d'amortissement de l'investissement initial, sans toutefois pouvoir excéder 45 ans.

Titre III - Dispositions communes aux installations hydroélectriques concédées et autorisées

Article LP 8 :

Cet article rappelle que la concession ou l'autorisation ne dispense pas son bénéficiaire de l'obtention des autres autorisations ou avis requis le cas échéant. Suite aux opérations de contrôle et de récolement des travaux, l'autorisation de mise en service peut être délivrée. La modification d'un projet ne peut compromettre sa sûreté et sa sécurité. Les frais de procédure sont à la charge du concessionnaire, du permissionnaire ou du demandeur. Si les communes, services ou commissions consultés ne font pas connaître leur avis dans le délai qui leur est imparti, cet avis est réputé favorable.

Titre IV - Dispositions transitoires

Articles LP 9, LP 10 et LP 11:

Ces articles précisent les conditions d'entrée en vigueur de la présente loi du pays et précisent notamment que la modification du seuil des concessions ne peut avoir pour effet de placer les ouvrages en cours de concession sous le régime de l'autorisation. Les futurs projets de concession ou d'autorisations ainsi que leurs modifications seront soumis aux dispositions du présent projet de loi du pays, à l'exception des projets en cours d'instruction.

* * * * *

Examiné en commission le 19 novembre 2021, et suite à des échanges figurant au compte-rendu, le projet de loi du pays, tel qu'amendé, a recueilli un vote favorable unanime des membres de la commission. En conséquence, la commission de l'équipement, de l'urbanisme, de l'énergie et des transports terrestres et maritimes propose à l'assemblée de la Polynésie française d'adopter le projet de loi du pays ci-joint.

LA RAPPORTEURE

Dylma ARO

³ Avis CESEC n° 84/2021 du 14 octobre 2021 sur le projet de loi du pays relative aux procédures d'instruction des demandes de concessions et d'autorisation hydroélectriques (*avis favorable sous réserve des recommandations*)

TABLEAU COMPARATIF

Projet de loi du pays relative aux procédures d'instruction des demandes de concessions et d'autorisations hydroélectriques
(Lettre n° 8588/PR du 28-10-2021)

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
<u>CODE DE L'ENERGIE DE LA POLYNESIE FRANCAISE (Partie législative)</u>	
<p>Titre 3 : La production d'électricité Chapitre 3 : Dispositions relatives à l'hydroélectricité Section 1: Dispositions générales</p>	
<p>Article LP 331-2 - Sont placées sous le régime de la concession les installations <i>hydrauliques</i> dont la puissance est égale ou supérieure à 500 kilowatts (kW).</p> <p>Les autres installations <i>hydrauliques</i> sont placées sous le régime de l'autorisation.</p>	<p>Article LP 331-2 - Sont placées sous le régime de la concession les installations <i>hydroélectriques</i> dont la puissance est égale ou supérieure à 2 mégawatts.</p> <p>Les autres installations <i>hydroélectriques</i> sont placées sous le régime de l'autorisation.</p> <p><i>Les installations hydroélectriques situées dans une même vallée et exploitées par une même personne morale sont placées sous le régime de la concession si le cumul de leurs puissances respectives atteint ou excède le seuil prévu au premier alinéa du présent article.</i></p> <p><i>Pour la mise en œuvre des dispositions prévues à l'alinéa précédent, est assimilé à une exploitation par une même personne morale le fait qu'un second exploitant détienne directement ou indirectement une participation dans le capital du premier exploitant, exerce un contrôle sur le premier exploitant ou soit la société mère du premier exploitant constitué sous forme de filiale. Les notions de filiale, de participation directe ou indirecte et de contrôle s'apprécient par référence aux dispositions du code de commerce, notamment ses articles L. 233-1 à L. 233-5. Est également pris en compte, le cas des sociétés contrôlées directement ou indirectement par au moins un associé exerçant sur elles une influence dominante par référence aux articles L. 233-16 du code de commerce et LP 310-1-1 du code de la concurrence, ou ayant un dirigeant de droit ou de fait commun.</i></p>
<p>Section 2 : Dispositions relatives aux installations hydrauliques concédées Paragraphe 1: L'octroi de la concession</p>	
<p>Article LP 332-1 - <i>L'attribution de la concession est effectuée dans le respect des principes de liberté d'accès, d'égalité de traitement des candidats, de transparence des procédures, d'efficacité de la commande publique et de bon emploi des deniers publics, définis par la réglementation relative aux délégations de service public applicable en Polynésie française ainsi qu'aux dispositions spécifiques du présent code.</i></p>	<p>Article LP 332-1 - <i>Les concessions hydroélectriques constituent des délégations de service public de la Polynésie française soumises au respect des dispositions de la loi du pays n° 2009-21 du 7 décembre 2009 relative au cadre réglementaire des délégations de service public de la Polynésie française et de ses établissements publics.</i></p>

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
	<p><i>La procédure d'attribution d'une concession hydroélectrique est conduite conformément aux dispositions de la présente section et des articles LP 3 à LP 13 de la loi du pays n° 2009-21 du 7 décembre 2009 relative au cadre réglementaire des délégations de service public de la Polynésie française et de ses établissements publics.</i></p>
	<p><i>Article LP 332-1-1 - Toute personne ou tout groupement de personnes y ayant intérêt peut demander à l'autorité délégante d'engager la procédure prévue aux articles LP 3 et LP 4 de la loi du pays n° 2009-21 du 7 décembre 2009 relative au cadre réglementaire des délégations de service public de la Polynésie française et de ses établissements publics en vue d'instaurer une concession hydroélectrique sur un secteur géographique identifié, en adressant un dossier d'intention au service en charge de l'énergie.</i></p> <p><i>Le silence gardé pendant trois mois par l'autorité délégante vaut décision de rejet.</i></p> <p><i>A la demande de l'autorité délégante, le conseil des ministres se prononce sur le principe de la délégation de service public conformément aux dispositions prévues aux articles LP 3 et LP 4 de la loi du pays n° 2009-21 du 7 décembre 2009 relative au cadre réglementaire des délégations de service public de la Polynésie française et de ses établissements publics.</i></p> <p><i>Si le conseil des ministres se prononce favorablement sur le principe de la délégation de service public, la suite de la procédure d'attribution de la concession hydroélectrique est conduite conformément aux dispositions prévues aux articles LP 5 à LP 13 de la loi du pays n° 2009-21 du 7 décembre 2009 relative au cadre réglementaire des délégations de service public de la Polynésie française et de ses établissements publics.</i></p>
	<p><i>Article LP 332-1-2 - Au vu de l'avis de la commission de délégation de service public, les offres présentées sont librement négociées par l'autorité délégante. Cette libre négociation ne doit pas conduire à modifier substantiellement les règles auxquelles se sont soumis tous les candidats.</i></p> <p><i>Au terme de ces négociations, l'autorité délégante choisit le « concessionnaire pressenti ». Le concessionnaire pressenti est le candidat qui a vocation à devenir le délégataire au sens de la loi du pays n° 2009-21 du 7 décembre 2009 relative au cadre réglementaire des délégations de service public de la Polynésie française et de ses établissements publics, si une suite favorable est réservée à l'issue de l'instruction de sa demande de concession hydroélectrique.</i></p>

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
	<p><i>L'autorité délégante saisit le conseil des ministres du choix du concessionnaire pressenti auquel elle a procédé. Elle lui transmet le rapport de la commission de délégation de service public présentant notamment la liste des entreprises admises à présenter une offre et l'analyse de leurs propositions, ainsi que les motifs du choix du concessionnaire pressenti et l'économie générale du projet de contrat.</i></p> <p><i>Le conseil des ministres se prononce sur le choix du concessionnaire pressenti.</i></p> <p><i>L'autorité délégante informe les candidats admis à présenter une offre et non retenus du rejet de celle-ci et communique, sur leur demande, les motifs du rejet.</i></p> <p><i>L'autorité délégante informe le concessionnaire pressenti de la décision du conseil des ministres.</i></p>
	<p><i>Article LP 332-1-3 - A l'occasion de l'accomplissement de la formalité prévue au dernier alinéa de l'article LP 332-1-2, l'autorité délégante invite le concessionnaire pressenti à présenter un dossier de demande de concession hydroélectrique dans un délai de trois mois auprès du service en charge de l'énergie.</i></p> <p><i>A défaut de présentation d'un dossier de demande de concession hydroélectrique complet dans le délai prévu à l'alinéa précédent, la procédure de délégation de service public est déclarée sans suite.</i></p>
	<p><i>Article LP 332-1-4 - Une commission des forces hydrauliques présidée par le ministre en charge de l'énergie ou son représentant est chargée d'émettre un avis provisoire puis un avis définitif sur les projets de concessions hydroélectriques ainsi que sur les projets de modifications de ces concessions.</i></p> <p><i>Un arrêté pris en conseil des ministres précise la composition et les modalités de fonctionnement de la commission des forces hydrauliques.</i></p>
	<p><i>Article LP 332-1-5 - Lorsque le dossier de demande est complet, l'autorité délégante sollicite l'avis des communes sur le territoire desquelles les ouvrages doivent être établis ou paraissent de nature à faire sentir notablement leurs effets ainsi que l'avis provisoire de la commission des forces hydrauliques.</i></p> <p><i>Les avis des communes et de la commission des forces hydrauliques sont respectivement rendus dans un délai maximum de deux mois à compter de la date d'envoi de la demande d'avis aux communes et de la date d'envoi de la convocation aux membres de la commission.</i></p>

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
	<p><i>L'autorité délégente peut adresser au concessionnaire pressenti une demande de production de pièces ou d'informations complémentaires afin notamment de tenir compte des avis émis par les communes et par la commission des forces hydrauliques. A défaut de réception de ces pièces ou informations complémentaires dans le délai imparti, la procédure est déclarée sans suite.</i></p>
	<p><i>Article LP 332-1-6 - Dans le délai d'un mois suivant l'émission des avis ou, le cas échéant, la production des pièces ou d'informations complémentaires prévus à l'article LP 332-1-5, une enquête publique avec commissaire enquêteur est ordonnée et conduite conformément aux dispositions du code de l'environnement de la Polynésie française.</i></p>
	<p><i>Article LP 332-1-7 - Dans le délai d'un mois suivant la remise du rapport par le commissaire enquêteur, l'autorité délégente sollicite l'avis définitif de la commission des forces hydrauliques. Le rapport du commissaire enquêteur fait partie intégrante du dossier de séance préalablement transmis à chaque membre de la commission des forces hydrauliques.</i></p> <p><i>L'avis définitif de la commission des forces hydrauliques est rendu dans un délai maximum de deux mois à compter de la date d'envoi de la convocation aux membres de la commission.</i></p>
	<p><i>Article LP 332-1-8 - L'autorité délégente peut apporter des modifications au projet de contrat de concession et son cahier des charges afin notamment de tenir compte des avis émis, sans que ces modifications puissent avoir pour effet de changer les résultats de la procédure de mise en concurrence. Le concessionnaire pressenti est informé des modifications apportées au projet.</i></p>
	<p><i>Article LP 332-1-9 - L'autorité délégente transmet son rapport et ses propositions au conseil des ministres en y joignant notamment :</i></p> <p><i>1° Le projet de contrat de concession et son cahier des charges ;</i></p> <p><i>2° Le rapport du commissaire enquêteur et l'avis de la commission des forces hydrauliques.</i></p>
<p><i>Article LP 332-2 - Chaque contrat de concession, assorti de son cahier des charges, est approuvé par arrêté pris en conseil des ministres.</i></p>	<p><i>Article LP 332-2 - Le conseil des ministres se prononce sur le choix du concessionnaire, le contrat de concession et son cahier des charges.</i></p> <p><i>L'autorité délégente procède à la signature du contrat de concession hydroélectrique qui est notifié au concessionnaire.</i></p>

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
	<p><u>Paragraphe 4</u> : Modification des concessions hydroélectriques</p>
	<p>Article LP 332-12 - I. - Le projet de modification d'une concession hydroélectrique existante fait l'objet d'un dépôt de dossier de demande par le concessionnaire auprès du service en charge de l'énergie.</p> <p>II. - Si le projet de modification concerne des projets de travaux, d'activités, d'ouvrages ou d'aménagements soumis à étude d'impact sur l'environnement en application des seuils définis par le code de l'environnement de la Polynésie française, la procédure préalable à la conclusion de l'avenant est conduite selon la même procédure que celle prévue par les articles LP 332-1-4 à LP 332-1-9 sous réserve des adaptations suivantes :</p> <p>1° Les termes « concessionnaire pressenti » sont remplacés par le « concessionnaire » ;</p> <p>2° Les termes « projet de contrat de concession et son cahier des charges » sont remplacés par le « projet d'avenant » ;</p> <p>III. - Si le projet de modification concerne des projets de travaux, d'activités, d'ouvrages ou d'aménagements soumis à notice d'impact sur l'environnement en application des seuils définis par le code de l'environnement de la Polynésie française, la procédure préalable à la conclusion de l'avenant est conduite selon la même procédure que celle prévue par les articles LP 332-1-4 à LP 332-1-9 sous réserve des adaptations suivantes :</p> <p>1° Les termes « concessionnaire pressenti » sont remplacés par le « concessionnaire » ;</p> <p>2° Les termes « projet de contrat de concession et son cahier des charges » sont remplacés par le « projet d'avenant » ;</p> <p>3° A l'article LP 332-1-6, les termes « une enquête publique avec commissaire enquêteur » sont remplacés par « une enquête publique sans commissaire enquêteur » ;</p> <p>4° A l'article LP 332-1-7, le premier alinéa est remplacé par « Dans le délai d'un mois suivant la clôture de la consultation publique, l'autorité délégante sollicite l'avis définitif de la commission des forces hydrauliques. Une synthèse des observations produites pendant la consultation publique est préalablement transmise à chaque membre de la commission des forces hydrauliques » ;</p> <p>5° A l'article LP 332-1-9, les termes « Le rapport du commissaire enquêteur et » sont remplacés par « Une synthèse des observations produites pendant la consultation publique. ».</p> <p>IV. - Le conseil des ministres se prononce sur la passation de l'avenant.</p>

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
	<p><i>L'autorité délégante procède à la signature de l'avenant qui est notifié au concessionnaire.</i></p>
<p>Section 3 : Dispositions relatives aux installations hydrauliques autorisées</p>	
<p>Article LP 333-1 - L'autorisation est accordée par le Président de la Polynésie française.</p> <p>L'autorisation ne doit pas avoir une durée supérieure à 30 ans.</p> <p>Les obligations du permissionnaire sont définies par un cahier des charges.</p> <p>Toute cession, totale ou partielle d'autorisation, tout changement de permissionnaire doit être préalablement autorisé.</p>	<p>Article LP 333-1 - L'autorisation est accordée par le Président de la Polynésie française <i>en considération des critères prévus à l'article LP 312-14.</i></p> <p><i>La durée de l'autorisation est limitée à la durée d'amortissement de l'investissement initial, sans toutefois pouvoir excéder 45 ans.</i></p> <p>Les obligations du permissionnaire sont définies par un cahier des charges.</p> <p><i>A toute époque, après mise en demeure préalable, l'autorisation peut être révoquée ou modifiée en cas de méconnaissance par le permissionnaire de ses obligations.</i></p> <p>Toute cession, totale ou partielle d'autorisation, tout changement de permissionnaire doit être préalablement autorisé.</p>
	<p><i>Article LP 333-1-1 - La demande d'autorisation est adressée au service en charge de l'énergie.</i></p> <p><i>Le silence gardé pendant trois mois par le Président de la Polynésie française vaut décision de rejet. Ce délai court à compter de la date de réception de la demande d'autorisation par le service en charge de l'énergie.</i></p> <p><i>Lorsque le dossier de demande d'autorisation est complet, le service en charge de l'énergie sollicite l'avis des communes sur le territoire desquelles les ouvrages doivent être établis ou paraissent de nature à faire sentir notablement leurs effets. Les avis des communes sont rendus dans un délai maximum de deux mois à compter de la date d'envoi de la demande d'avis aux communes.</i></p> <p><i>Le projet donne lieu à information et participation du public selon la procédure d'enquête publique avec commissaire enquêteur prévue par le code de l'environnement de la Polynésie française s'il concerne des travaux, activités, ouvrages ou aménagements soumis à étude d'impact sur l'environnement en application des seuils définis par ce même code.</i></p> <p><i>Le projet donne lieu à information et participation du public selon la procédure d'enquête publique sans commissaire enquêteur prévue par le code de l'environnement de la Polynésie française s'il concerne des travaux, activités, ouvrages ou aménagements soumis à notice d'impact sur l'environnement en application des seuils définis par ce même code.</i></p>

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
	<p><i>Afin notamment de tenir compte des avis émis, le président de la Polynésie française peut solliciter du demandeur la production de pièces ou d'informations complémentaires et modifier le projet de cahier des charges. Le demandeur est informé des modifications apportées au projet.</i></p> <p><i>Le silence gardé pendant trois mois par le président de la Polynésie française vaut décision de rejet. Ce délai court à compter de l'achèvement des opérations mentionnées aux quatre alinéas précédents.</i></p>
	<p><i>Article LP 333-1-2 - La demande concernant des modifications à apporter à une installation hydroélectrique autorisée est adressée par le permissionnaire au service en charge de l'énergie et est instruite selon la même procédure que celle prévue par l'article LP 333-1-1 sous réserve de la modification suivante : les termes « demande d'autorisation » sont remplacés par les termes « demande de modification ».</i></p> <p><i>La demande de modification donne lieu, le cas échéant, à une modification de l'autorisation et du cahier des charges.</i></p> <p><i>Aucune modification ayant pour effet de porter la puissance d'une installation précédemment autorisée au niveau ou au-delà du seuil prévu à l'article LP 331-2 ne peut être admise.</i></p>
<p><i>Article LP 333-3 - Dans les trois ans qui précèdent son expiration, l'autorisation peut être renouvelée pour une durée de quinze ans. Le renouvellement s'opère de plein droit pour ladite durée de quinze ans si le Président de la Polynésie française ne notifie pas de décision contraire avant le commencement de la dernière année du titre en cours.</i></p> <p><i>Si l'autorisation n'est pas renouvelée, le permissionnaire est tenu de rétablir le libre écoulement du cours d'eau. Toutefois la Polynésie française a la faculté d'exiger l'abandon, à son profit, des ouvrages du barrage et de prise d'eau édifiés dans le lit du cours d'eau et sur ses berges, le tout avec indemnités qui sont définies par arrêté pris en conseil des ministres.</i></p>	<p><i>Article LP 333-3 - A l'expiration de l'autorisation, le permissionnaire est tenu de rétablir le libre écoulement du cours d'eau. Toutefois la Polynésie française a la faculté d'exiger l'abandon, à son profit, des ouvrages du barrage et de prise d'eau édifiés dans le lit du cours d'eau et sur ses berges, le tout avec indemnités qui sont définies par arrêté pris en conseil des ministres.</i></p>
<p>Section 4 : Dispositions communes aux installations hydrauliques autorisées ou concédées</p>	
<p><i>Article LP 334-2 - Sans préjudice des dispositions du titre III du livre Ier du code de l'environnement applicable en Polynésie française, l'installation d'équipements complémentaires destinés au turbinage des débits minimaux sur des installations et ouvrages concédés ou autorisés fait l'objet d'une procédure limitée aux formalités requises pour l'exécution et le récolement de travaux.</i></p>	<p><i>Article LP 334-2 - Sans préjudice des dispositions du titre III du livre Ier du code de l'environnement applicable en Polynésie française, l'installation d'équipements complémentaires destinés au turbinage des débits minimaux sur des installations et ouvrages concédés ou autorisés fait l'objet d'une procédure limitée aux formalités requises pour l'exécution et le récolement de travaux.</i></p>
	<p><i>Article LP 334-2-1 – L'attribution ou la modification de la concession ainsi que la délivrance ou la modification de l'autorisation, ne dispensent pas son bénéficiaire d'obtenir les titres et autres autorisations administratives requis le cas</i></p>

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
	<p><i>échéant par d'autres réglementations. L'attribution ou la modification de la concession ainsi que la délivrance ou la modification de l'autorisation ne valent notamment pas autorisation de travaux immobiliers, ni autorisation d'installations classées, ni autorisation d'occupation du domaine public ou privé.</i></p> <p><i>Lorsqu'ils sont requis, les autorisations d'occupation du domaine, l'avis de la commission de l'énergie et l'avis de la commission de délégation de service public précèdent l'attribution ou la modification de la concession ainsi que la délivrance ou la modification de l'autorisation.</i></p>
	<p><i>Article LP 334-2-2 - A l'achèvement des travaux, le contrôle de la construction ou de la modification des ouvrages est assuré par un organisme indépendant justifiant d'une qualification en matière de contrôle des ouvrages hydroélectriques. Ce contrôle a notamment pour objet de s'assurer que l'ouvrage n'est pas de nature à porter atteinte à la sécurité et à la salubrité publique.</i></p> <p><i>Il est également procédé au récolement des travaux des ouvrages construits ou modifiés.</i></p> <p><i>Suite aux opérations de contrôle prévues aux alinéas précédents, le président de la Polynésie française délivre l'autorisation de mise en service ou statue sur les mesures à prendre.</i></p>
	<p><i>Article LP 334-2-3 - Une augmentation de puissance n'est accordée que sous réserve de ne pas porter atteinte à la sûreté et la sécurité des ouvrages.</i></p>
	<p><i>Article LP 334-2-4 - L'ensemble des frais, et notamment les frais de constitution de dossiers, d'enquête publique, de consultation publique et de contrôle de la construction des ouvrages sont à la charge du concessionnaire, du permissionnaire ou du demandeur, que l'autorité compétente réserve ou non une suite favorable à la demande.</i></p>
	<p><i>Article LP 334-2-5 - Si les communes, services ou commissions consultés ne font pas connaître leur avis dans le délai qui leur est imparti, cet avis est réputé favorable.</i></p>



ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

LOI ORGANIQUE N° 2004-192 DU 27 FÉVRIER 2004

SESSION [ORDINAIRE OU EXTRAORDINAIRE]

PROJET DE LOI DU PAYS

(NOR : ENR2121827LP-3)

relative aux procédures d'instruction des demandes de concessions et d'autorisations hydroélectriques

L'assemblée de la Polynésie française a adopté le projet de loi du pays dont la teneur suit :

Travaux préparatoires :

- Avis n° 84/2021/CESEC du 14 octobre 2021 du Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française ;
 - Avis n° 2021-A-01 APC du 15 octobre 2021 de l'Autorité Polynésienne de la concurrence ;
 - Arrêté n° 2442 CM du 28 octobre 2021 soumettant un projet de loi du pays à l'assemblée de la Polynésie française ;
 - Examen par la commission de l'équipement, de l'urbanisme, de l'énergie et des transports terrestres et maritimes le 19 novembre 2021 ;
 - Rapport n° du de M^{me} Dylma ARO, rapporteure du projet de loi du pays ;
 - Adoption en date du
-

Titre I^{er} - Dispositions relatives aux installations hydroélectriques concédées

Chapitre I^{er} - L'attribution de la concession

Article LP 1.- L'article LP 331-2 du code de l'énergie de la Polynésie française est ainsi rédigé :

« Sont placées sous le régime de la concession les installations hydroélectriques dont la puissance est égale ou supérieure à 2 mégawatts.

Les autres installations hydroélectriques sont placées sous le régime de l'autorisation.

Les installations hydroélectriques situées dans une même vallée et exploitées par une même personne morale sont placées sous le régime de la concession si le cumul de leurs puissances respectives atteint ou excède le seuil prévu au premier alinéa du présent article.

Pour la mise en œuvre des dispositions prévues à l'alinéa précédent, est assimilé à une exploitation par une même personne morale le fait qu'un second exploitant détienne directement ou indirectement une participation dans le capital du premier exploitant, exerce un contrôle sur le premier exploitant ou soit la société mère du premier exploitant constitué sous forme de filiale. Les notions de filiale, de participation directe ou indirecte et de contrôle s'apprécient par référence aux dispositions du code de commerce, notamment ses articles L. 233-1 à L. 233-5. Est également pris en compte, le cas des sociétés contrôlées directement ou indirectement par au moins un associé exerçant sur elles une influence dominante par référence aux articles L. 233-16 du code de commerce et LP 310-1-1 du code de la concurrence, ou ayant un dirigeant de droit ou de fait commun. ».

Article LP 2.- L'article LP 332-1 du code de l'énergie de la Polynésie française est ainsi rédigé :

« Les concessions hydroélectriques constituent des délégations de service public de la Polynésie française soumises au respect des dispositions de la loi du pays n° 2009-21 du 7 décembre 2009 relative au cadre réglementaire des délégations de service public de la Polynésie française et de ses établissements publics.

La procédure d'attribution d'une concession hydroélectrique est conduite conformément aux dispositions de la présente section et des articles LP 3 à LP 13 de la loi du pays n° 2009-21 du 7 décembre 2009 relative au cadre réglementaire des délégations de service public de la Polynésie française et de ses établissements publics. ».

Article LP 3.- Après l'article LP 332-1 du code de l'énergie de la Polynésie française sont insérés neuf articles numérotés LP 332-1-1 à LP 332-1-9 ainsi rédigés :

« Article LP 332-1-1 - Toute personne ou tout groupement de personnes y ayant intérêt peut demander à l'autorité délégante d'engager la procédure prévue aux articles LP 3 et LP 4 de la loi du pays n° 2009-21 du 7 décembre 2009 relative au cadre réglementaire des délégations de service public de la Polynésie française et de ses établissements publics en vue d'instaurer une concession hydroélectrique sur un secteur géographique identifié, en adressant un dossier d'intention au service en charge de l'énergie.

Le silence gardé pendant trois mois par l'autorité délégante vaut décision de rejet.

À la demande de l'autorité délégante, le conseil des ministres se prononce sur le principe de la délégation de service public conformément aux dispositions prévues aux articles LP 3 et LP 4 de la loi du pays n° 2009-21 du 7 décembre 2009 relative au cadre réglementaire des délégations de service public de la Polynésie française et de ses établissements publics.

Si le conseil des ministres se prononce favorablement sur le principe de la délégation de service public, la suite de la procédure d'attribution de la concession hydroélectrique est conduite conformément aux dispositions prévues aux articles LP 5 à LP 13 de la loi du pays n° 2009-21 du 7 décembre 2009 relative au cadre réglementaire des délégations de service public de la Polynésie française et de ses établissements publics. » ;

« Article LP 332-1-2 - Au vu de l'avis de la commission de délégation de service public, les offres présentées sont librement négociées par l'autorité délégante. Cette libre négociation ne doit pas conduire à modifier substantiellement les règles auxquelles se sont soumis tous les candidats.

Au terme de ces négociations, l'autorité délégante choisit le « concessionnaire pressenti ». Le concessionnaire pressenti est le candidat qui a vocation à devenir le délégataire au sens de la loi du pays n° 2009-21 du 7 décembre 2009 relative au cadre réglementaire des délégations de service public de la Polynésie française et de ses établissements publics, si une suite favorable est réservée à l'issue de l'instruction de sa demande de concession hydroélectrique.

L'autorité délégante saisit le conseil des ministres du choix du concessionnaire pressenti auquel elle a procédé. Elle lui transmet le rapport de la commission de délégation de service public présentant notamment la liste des entreprises admises à présenter une offre et l'analyse de leurs propositions, ainsi que les motifs du choix du concessionnaire pressenti et l'économie générale du projet de contrat.

Le conseil des ministres se prononce sur le choix du concessionnaire pressenti.

L'autorité délégante informe les candidats admis à présenter une offre et non retenus du rejet de celle-ci et communique, sur leur demande, les motifs du rejet.

L'autorité délégante informe le concessionnaire pressenti de la décision du conseil des ministres. » ;

« Article LP 332-1-3 - À l'occasion de l'accomplissement de la formalité prévue au dernier alinéa de l'article LP 332-1-2, l'autorité délégante invite le concessionnaire pressenti à présenter un dossier de demande de concession hydroélectrique dans un délai de trois mois auprès du service en charge de l'énergie.

À défaut de présentation d'un dossier de demande de concession hydroélectrique complet dans le délai prévu à l'alinéa précédent, la procédure de délégation de service public est déclarée sans suite. » ;

« Article LP 332-1-4 - Une commission des forces hydrauliques présidée par le ministre en charge de l'énergie ou son représentant est chargée d'émettre un avis provisoire puis un avis définitif sur les projets de concessions hydroélectriques ainsi que sur les projets de modifications de ces concessions.

Un arrêté pris en conseil des ministres précise la composition et les modalités de fonctionnement de la commission des forces hydrauliques. » ;

« Article LP 332-1-5 - Lorsque le dossier de demande est complet, l'autorité délégante sollicite l'avis des communes sur le territoire desquelles les ouvrages doivent être établis ou paraissent de nature à faire sentir notablement leurs effets ainsi que l'avis provisoire de la commission des forces hydrauliques.

Les avis des communes et de la commission des forces hydrauliques sont respectivement rendus dans un délai maximum de deux mois à compter de la date d'envoi de la demande d'avis aux communes et de la date d'envoi de la convocation aux membres de la commission.

L'autorité délégante peut adresser au concessionnaire pressenti une demande de production de pièces ou d'informations complémentaires afin notamment de tenir compte des avis émis par les communes et par la commission des forces hydrauliques. A défaut de réception de ces pièces ou informations complémentaires dans le délai imparti, la procédure est déclarée sans suite. » ;

« Article LP 332-1-6 - Dans le délai d'un mois suivant l'émission des avis ou, le cas échéant, la production des pièces ou informations complémentaires prévues à l'article LP 332-1-5, une enquête publique avec commissaire enquêteur est conduite conformément aux dispositions du code de l'environnement de la Polynésie française. » ;

« Article LP 332-1-7 - Dans le délai d'un mois suivant la remise du rapport par le commissaire enquêteur, l'autorité délégante sollicite l'avis définitif de la commission des forces hydrauliques. Le rapport du commissaire enquêteur fait partie intégrante du dossier de séance préalablement transmis à chaque membre de la commission des forces hydrauliques.

L'avis définitif de la commission des forces hydrauliques est rendu dans un délai maximum de deux mois à compter de la date d'envoi de la convocation aux membres de la commission. » ;

« Article LP 332-1-8 - L'autorité délégante peut apporter des modifications au projet de contrat de concession et son cahier des charges afin notamment de tenir compte des avis émis, sans que ces modifications puissent avoir pour effet de changer les résultats de la procédure de mise en concurrence. Le concessionnaire pressenti est informé des modifications apportées au projet. » ;

« Article LP 332-1-9 - L'autorité délégante transmet son rapport et ses propositions au conseil des ministres en y joignant notamment :

1° Le projet de contrat de concession et son cahier des charges ;

2° Le rapport du commissaire enquêteur et l'avis de la commission des forces hydrauliques. ».

Article LP 4.- L'article LP 332-2 du code de l'énergie de la Polynésie française est ainsi rédigé :

« Le conseil des ministres se prononce sur le choix du concessionnaire, le contrat de concession et son cahier des charges.

L'autorité délégante procède à la signature du contrat de concession hydroélectrique qui est notifié au concessionnaire. ».

Chapitre II - Modification des concessions hydroélectriques

Article LP 5.- Il est ajouté à la section 2 du chapitre 3 du titre 3 du code de l'énergie de la Polynésie française un paragraphe 4 comportant un article et rédigé comme suit :

« Paragraphe 4 – Modification des concessions hydroélectriques

Article LP 332-12 - I. - Le projet de modification d'une concession hydroélectrique existante fait l'objet d'un dépôt de dossier de demande par le concessionnaire auprès du service en charge de l'énergie.

II. - Si le projet de modification concerne des projets de travaux, d'activités, d'ouvrages ou d'aménagements soumis à étude d'impact sur l'environnement en application des seuils définis par le code de l'environnement de la Polynésie française, la procédure préalable à la conclusion de l'avenant est conduite selon la même procédure que celle prévue par les articles LP 332-1-4 à LP 332-1-9 sous réserve des adaptations suivantes :

1° Les termes « concessionnaire pressenti » sont remplacés par le « concessionnaire » ;

2° Les termes « projet de contrat de concession et son cahier des charges » sont remplacés par le « projet d'avenant » ;

III. - Si le projet de modification concerne des projets de travaux, d'activités, d'ouvrages ou d'aménagements soumis à notice d'impact sur l'environnement en application des seuils définis par le code de l'environnement de la Polynésie française, la procédure préalable à la conclusion de l'avenant est conduite selon la même procédure que celle prévue par les articles LP 332-1-4 à LP 332-1-9 sous réserve des adaptations suivantes :

1° Les termes « concessionnaire pressenti » sont remplacés par le « concessionnaire » ;

2° Les termes « projet de contrat de concession et son cahier des charges » sont remplacés par le « projet d'avenant » ;

3° À l'article LP 332-1-6, les termes « une enquête publique avec commissaire enquêteur » sont remplacés par « une enquête publique sans commissaire enquêteur » ;

4° À l'article LP 332-1-7, le premier alinéa est remplacé par « Dans le délai d'un mois suivant la clôture de la consultation publique, l'autorité délégante sollicite l'avis définitif de la commission des forces hydrauliques. Une synthèse des observations produites pendant la consultation publique est préalablement transmise à chaque membre de la commission des forces hydrauliques » ;

5° À l'article LP 332-1-9, les termes « Le rapport du commissaire enquêteur et » sont remplacés par « Une synthèse des observations produites pendant la consultation publique. ».

IV. - Le conseil des ministres se prononce sur la passation de l'avenant.

L'autorité délégante procède à la signature de l'avenant qui est notifié au concessionnaire. ».

Titre II - Dispositions relatives aux installations hydroélectriques autorisées

Article LP 6.- L'article LP 333-1 du code de l'énergie de la Polynésie française est ainsi rédigé :

« L'autorisation est accordée par le Président de la Polynésie française en considération des critères prévus à l'article LP 312-14.

La durée de l'autorisation est limitée à la durée d'amortissement de l'investissement initial, sans toutefois pouvoir excéder 45 ans.

Les obligations du permissionnaire sont définies par un cahier des charges.

À toute époque, après mise en demeure préalable, l'autorisation peut être révoquée ou modifiée en cas de méconnaissance par le permissionnaire de ses obligations.

Toute cession, totale ou partielle d'autorisation, tout changement de permissionnaire doit être préalablement autorisé. ».

Article LP 7.- I. - Après l'article LP 333-1 du code de l'énergie de la Polynésie française, sont insérés deux articles numérotés LP 333-1-1 et LP 333-1-2, ainsi rédigés :

« Article LP 333-1-1 - La demande d'autorisation est adressée au service en charge de l'énergie.

Le silence gardé pendant trois mois par le Président de la Polynésie française vaut décision de rejet. Ce délai court à compter de la date de réception de la demande d'autorisation par le service en charge de l'énergie.

Lorsque le dossier de demande d'autorisation est complet, le service en charge de l'énergie sollicite l'avis des communes sur le territoire desquelles les ouvrages doivent être établis ou paraissent de nature à faire sentir notablement leurs effets. Les avis des communes sont rendus dans un délai maximum de deux mois à compter de la date d'envoi de la demande d'avis aux communes.

Le projet donne lieu à information et participation du public selon la procédure d'enquête publique avec commissaire enquêteur prévue par le code de l'environnement de la Polynésie française s'il concerne des travaux, activités, ouvrages ou aménagements soumis à étude d'impact sur l'environnement en application des seuils définis par ce même code.

Le projet donne lieu à information et participation du public selon la procédure d'enquête publique sans commissaire enquêteur prévue par le code de l'environnement de la Polynésie française s'il concerne des travaux, activités, ouvrages ou aménagements soumis à notice d'impact sur l'environnement en application des seuils définis par ce même code.

Afin notamment de tenir compte des avis émis, le Président de la Polynésie française peut solliciter du demandeur la production de pièces ou d'informations complémentaires et modifier le projet de cahier des charges. Le demandeur est informé des modifications apportées au projet.

Le silence gardé pendant trois mois par le Président de la Polynésie française vaut décision de rejet. Ce délai court à compter de l'achèvement des opérations mentionnées aux quatre alinéas précédents. » ;

« Article LP 333-1-2 - La demande concernant des modifications à apporter à une installation hydroélectrique autorisée est adressée par le concessionnaire au service en charge de l'énergie et est instruite selon la même procédure que celle prévue par l'article LP 333-1-1 sous réserve de la modification suivante : les termes « demande d'autorisation » sont remplacés par les termes « demande de modification ».

La demande de modification donne lieu, le cas échéant, à une modification de l'autorisation et du cahier des charges.

Aucune modification ayant pour effet de porter la puissance d'une installation précédemment autorisée au niveau ou au-delà du seuil prévu à l'article LP 331-2 ne peut être admise. ».

II. – L'article LP 333-3 du code de l'énergie de la Polynésie française est rédigé comme suit :

« Article LP 333-3 - À l'expiration de l'autorisation, le concessionnaire est tenu de rétablir le libre écoulement du cours d'eau. Toutefois la Polynésie française a la faculté d'exiger l'abandon, à son profit, des ouvrages du barrage et de prise d'eau édifiés dans le lit du cours d'eau et sur ses berges, le tout avec indemnités qui sont définies par arrêté pris en conseil des ministres. ».

Titre III - Dispositions communes aux installations hydroélectriques concédées et autorisées

Article LP 8.- Après l'article LP 334-2 du code de l'énergie de la Polynésie française sont insérés cinq articles numérotés LP 334-2-1 à LP 334-2-5 ainsi rédigés :

« Article LP 334-2-1 - L'attribution ou la modification de la concession ainsi que la délivrance ou la modification de l'autorisation, ne dispensent pas son bénéficiaire d'obtenir les titres et autres autorisations administratives requis le cas échéant par d'autres réglementations. L'attribution ou la modification de la concession ainsi que la délivrance ou la modification de l'autorisation ne valent notamment pas autorisation de travaux immobiliers, ni autorisation d'installations classées, ni autorisation d'occupation du domaine public ou privé.

Lorsqu'ils sont requis, les autorisations d'occupation du domaine, l'avis de la commission de l'énergie et l'avis de la commission de délégation de service public précèdent l'attribution ou la modification de la concession ainsi que la délivrance ou la modification de l'autorisation. » ;

« Article LP 334-2-2 - À l'achèvement des travaux, le contrôle de la construction ou de la modification des ouvrages est assuré par un organisme indépendant justifiant d'une qualification en matière de contrôle des ouvrages hydroélectriques. Ce contrôle a notamment pour objet de s'assurer que l'ouvrage n'est pas de nature à porter atteinte à la sécurité et à la salubrité publiques.

Il est également procédé au récolement des travaux des ouvrages construits ou modifiés.

Suite aux opérations de contrôle prévues aux alinéas précédents, le Président de la Polynésie française délivre l'autorisation de mise en service ou statue sur les mesures à prendre. » ;

« Article LP 334-2-3 - Une augmentation de puissance n'est accordée que sous réserve de ne pas porter atteinte à la sûreté et la sécurité des ouvrages. » ;

« Article LP 334-2-4 - L'ensemble des frais, et notamment les frais de constitution de dossiers, d'enquête publique, de consultation publique et de contrôle de la construction des ouvrages sont à la charge du concessionnaire, du permissionnaire ou du demandeur, que l'autorité compétente réserve ou non une suite favorable à la demande. » ;

« Article LP 334-2-5 - Si les communes, services ou commissions consultés ne font pas connaître leur avis dans le délai qui leur est imparti, cet avis est réputé favorable. ».

Titre IV - Dispositions transitoires

Article LP 9.- Les installations hydroélectriques relevant du régime de la concession à la date de promulgation de la présente loi du pays demeurent soumises au régime de la concession pour la durée restante de la concession. Aucune modification de la puissance de ces installations ne peut avoir pour effet de les soumettre au régime de l'autorisation.

Article LP 10.- Les dispositions de l'article LP 5 sont applicables aux installations hydroélectriques relevant du régime de la concession à la date de promulgation de la présente loi du pays.

Toutefois, ces dispositions ne sont pas applicables aux demandes de modification de concessions hydroélectriques présentées antérieurement à la date de promulgation de la présente loi du pays. L'instruction de ces demandes demeure régie par les dispositions qui leur étaient antérieurement applicables.

Article LP 11.- Les dispositions de l'article LP 7 sont applicables aux installations hydroélectriques autorisées à la date de promulgation de la présente loi du pays.

Délibéré en séance publique, à Papeete, le

La secrétaire,

Le Président,

Béatrice LUCAS

Gaston TONG SANG